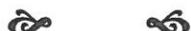


# MAIRIE DE SOISY-BOUY



## CONSEIL MUNICIPAL



*Séance du lundi 21 juin 2021*

---

### COMPTE-RENDU

**Présent(s) :** Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, Monsieur Pascal GUILVERT, Madame Véronique LESVIGNES, Monsieur Vincent CHENAULT, Monsieur Didier JEANNIN, Madame Christelle REY, Monsieur Laurent JULES, Monsieur Franck LECLERE, Monsieur Gérard GAILLIARD, Monsieur Philippe LEFRANCQ, Madame Jeanine BOURCIER, Madame Gismonde GAILLIARD

**Excusé(s) :** Monsieur David POLART, Madame Angélique BERARDO, Madame Anne NORGUET

**Absent(s) :**

#### **ORDRE DU JOUR :**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de séance du conseil municipal du 7 mai 2021
3. Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie
4. *Délibération* pour régularisation dossier du personnel administratif
5. *Décision modificative budgétaire* pour régularisation du personnel administratif
6. *Délibération* pour l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
7. *Délibération* pour approbation du rapport annuel 2020 du délégataire SUEZ pour le service de l'assainissement (PJ)
8. *Délibération* pour les travaux d'enfouissement de la ligne haute tension Chemin des Rougeriots SDESM (PJ)
9. *Délibération* pour l'acquisition d'une parcelle privée pour travaux de sécurisation de voirie
10. *Délibération* pour la détermination d'un tarif unique d'acquisition de parcelles privées pour mise à l'alignement
11. Questions et informations diverses

**Monsieur le Maire ouvre la séance,**

**1. Madame Jeanine BOURCIER est nommée secrétaire de séance.**

#### **2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 7 MAI 2021.**

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 7 mai 2021.

#### **3. DÉCISION(S) PRISE(S) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE :**

- Décision n° AU\_2021\_02 du 1er juin 2021 portant consolidation du prêt à court terme (Crédit Agricole Brie Picardie) à hauteur de 200 000 € sur 25 ans à un taux fixe de 1,15 € et 200€ de frais de dossier.

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

### DÉLIBÉRATION N° DE\_2021\_23, RÉGULARISATION DOSSIER PERSONNEL ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire donne lecture du courrier (27/04/2021) de Madame GROLLEAU, comptable public du SGC de Provins relatif à la situation d'un agent administratif. Dans cette lettre, elle explique que le dossier de l'agent comporte le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), non autorisées par délibération. A défaut de délibération attestant la légalité des IHTS, l'agent se retrouve débiteur à l'égard de la commune de Soisy-Bouy sur l'intégralité des indemnités indûment perçues au cours des deux dernières années à compter d'avril 2021.

Il explique avoir reçu Madame GROLLEAU à la mairie, le 1er juin 2021 et expose aux élus les différentes possibilités de régularisation du dossier.

Il ajoute que ces heures supplémentaires sont justifiées puisqu'elles ont été faites pour les besoins du service et qu'elles ont donné lieu à un état mensuel signé par Monsieur le Maire joint aux mandats de paiement des salaires.

Il rappelle que les démarches de régularisation ont été entreprises puisque le projet de délibération instaurant les IHTS a été transmis au comité technique du CDG 77 pour avis et qu'un avis favorable a été rendu en séance du 1er juin 2021.

Il ajoute que l'agent ne perçoit plus ses heures supplémentaires de l'agent depuis le mois de mars 2021 et demande leur paiement de manière rétroactive pour les mois concernés, soit mars, avril et mai 2021. Cela risque d'entraîner un dépassement du plafond mensuel autorisé (25h), qui sera exceptionnellement autorisé par Monsieur le Maire sur décision.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de ne pas réclamer la somme due à l'agent.
- d'émettre un titre au 6419 (013) afin de constater la demande faite par le comptable public ainsi qu'un mandat au 678 afin de solder ce titre.
- d'autoriser Monsieur le Maire à payer les heures supplémentaires réalisées par l'agent sur les mois de mars, avril et mai 2021 de manière rétroactive.

**DÉLIBÉRATION N° DE\_2021\_24,**  
**DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE (DMB) - RÉGULARISATION DOSSIER PERSONNEL ADMINISTRATIF**

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour les besoins de régularisation du dossier du personnel administratif, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
678	Autres charges exceptionnelles	2270.27	
6419	Remboursements rémunérations personnel		2270.27
<b>TOTAL :</b>		<b>2270.27</b>	<b>2270.27</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>2270.27</b>	<b>2270.27</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION N° DE\_2021\_25,**  
**DÉLIBÉRATION INSTAURANT L'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 1998 portant ;  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1er juin 2021,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un décompte déclaratif contrôlable.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel et les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1** : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Métiers
Technique	Agent de maîtrise	Responsable technique Agent technique polyvalent
	Adjoint technique	Agent technique polyvalent
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de mairie
	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie Assistant(e) administrative Chargé(e) d'accueil

**Article 2** : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3** : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

**Article 4** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Article 5** : *Abrogation de délibération antérieure* : La délibération en date du 8 octobre 2001 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

**Article 6** : Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**DÉLIBÉRATION N° DE\_2021\_26,**  
**APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 DU DÉLÉGATAIRE SUEZ POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

Conformément aux articles L2224.1 à L2224.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur GUILVERT, adjoint au Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par SUEZ.

Ce rapport, mis à disposition du public, doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Ce rapport contient une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vu des indicateurs de performance et des indications sur le financement de l'investissement.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par SUEZ.

**DÉLIBÉRATION N° DE\_2021\_27,**  
**TRAVAUX ENFOUISSEMENT RÉSEAU HTA CHEMIN DES ROUGERIOTS**

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

**Considérant** que la commune de Soisy-Bouy est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement du réseau HTA Chemin des Rougeriots,  
Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 67 871 € HT soit 81 445,20 € TTC, pour le réseau HTA Chemin des Rougeriots,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à dix voix "Pour" et deux "abstentions",**

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFÈRE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE AU SDESM** de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement du réseau HTA Chemin des Rougeriots,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

**DÉLIBÉRATION N° DE\_2021\_28,**  
**ACQUISITION D'UNE PARCELLE PRIVÉE POUR TRAVAUX DE SÉCURISATION DE VOIRIE**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que le Service France Domaine ne délivre plus d'estimation de valeurs vénales,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le fait que la commune a engagé des négociations avec Monsieur Alain DUPAGNE, propriétaire des parcelles bâties sise située 18 rue de la Mairie à Soisy-Bouy, cadastrées section AC n° 107 et 108 dans le but de sécuriser la rue de la Mairie,

Monsieur DUPAGNE a donné son accord pour la cession d'une partie desdites parcelles, d'une superficie d'environ 63 m<sup>2</sup> (lot C), pour la somme de 7000 €. Les frais de division et les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- Acquérir une partie des parcelles cadastrées section AC n° 107 et 108, d'une surface de 63 m<sup>2</sup> (lot C), pour la somme de 7000 €, pour des travaux de sécurisation de la rue de la Mairie.
- Signer tous les documents relatifs à cette acquisition.
- Les frais de division et les frais relatifs au transfert de propriété (acte administratif) seront à la charge de la commune.

**DÉLIBÉRATION N° DE\_2021\_29,**  
**DÉTERMINATION D'UN TARIF UNIQUE D'ACQUISITION DE PARCELLES PRIVÉES POUR MISE À**  
**L'ALIGNEMENT**

Monsieur le Maire expose que les travaux de voirie entrepris par la commune entraînent des acquisitions de parcelles privées pour mise à l'alignement,

Il explique qu'avant le Service des Domaines communiquait aux communes, une valeur vénale au m<sup>2</sup> pour définir le prix d'acquisition mais qu'elle n'a désormais plus cette compétence,

Aussi, Monsieur le Maire propose de définir un prix unique pour les prochaines acquisitions concernées par la mise à l'alignement,

Il précise qu'en cas de dons à la Commune, les frais de divisions et les frais relatifs au transfert de propriété seraient à la charge de la commune, de la même manière que pour les acquisitions des parcelles, faites par la Commune.

La commission urbanisme s'est réunie le mercredi 16 juin 2021 à 18h et propose de fixer le prix du m<sup>2</sup> à 5€,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité de :

- **DEFINIR** un tarif unique pour les acquisitions de parcelles concernées par la mise à l'alignement ;
- **FIXER** à 5€ le m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que les frais de division et les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43*

*Le secrétaire de séance,*  
**Madame Jeanine BOURCIER**

*Le Maire,*  
**Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ**

